



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
58ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.58/3
22 avril 1998

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Des renseignements sont fournis sur l'état d'avancement des entretiens de l'Administrateur avec le Gouvernement espagnol concernant les questions importantes de la répartition de la responsabilité, du niveau des paiements du Fonds de 1971, de la preuve des préjudices effectivement subis par les demandeurs et de la prescription.
Mesures à prendre:	Examiner les propositions de l'Administrateur concernant les mesures à prendre de manière à faire progresser la présente affaire.

1 Introduction

1.1 Une procédure criminelle a été engagée devant le tribunal criminel de première instance de La Corogne contre le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Le tribunal a rendu son jugement dans l'affaire de l'*Aegean Sea* le 30 avril 1996. Le Fonds de 1971 et d'autres parties ont fait appel de ce jugement. Le 18 juin 1997, la Cour d'appel de La Corogne a rendu son jugement, qui est définitif. La Cour d'Appel a accordé des indemnités spécifiques pour certaines demandes (voir document 71FUND/EXC.55/4, paragraphe 5.6). En revanche, un certain nombre de demandes d'indemnisation ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement, étant donné que les tribunaux ont estimé insuffisantes les preuves présentées par les demandeurs pour justifier le préjudice invoqué. Les documents FUND/EXC.47/3, paragraphe 3, FUND/EXC.49/3, paragraphe 3, FUND/EXC.50/4, paragraphe 4, 71FUND/EXC.55/4, paragraphes 3 et 4, et 71FUND/EXC.57/3, paragraphe 5, font le point de ces procédures.

1.2 Le présent document fait le point des faits intervenus depuis la 57ème session du Comité exécutif. On y rend notamment compte de certains entretiens qui ont eu lieu avec un représentant du Gouvernement espagnol et du niveau des paiements.

2 Bilan des demandes d'indemnisation

2.1 Le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation créé par le Fonds de 1971 et par l'assureur P & I du propriétaire du navire (la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (appelée "le UK Club")), a reçu 1 277 demandes représentant au total Pts 24 809 millions (£96 millions). Des indemnités ont été versées au titre de 836 demandes, à raison d'un montant de Pts 1 627 millions (£6,7 millions). Sur ce montant, le UK Club a payé Pts 782 millions (£3,2 millions) et le Fonds de 1971 Pts 845 millions (£3,5 millions). Il conviendrait de noter que nombre des demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation qui n'ont pas été réglées sont, de l'avis du Fonds de 1971, frappées de prescription, comme cela est indiqué dans le document FUND/EXC.47/3.

2.2 Des demandes d'indemnisation d'un montant total de quelque Pts 24 730 millions (£96 millions) ont aussi été présentées au tribunal criminel de La Corogne. Elles correspondent, dans une grande mesure, aux demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation.

2.3 Nombre des demandeurs qui ont présenté des demandes au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation n'ont pas soumis de demandes dans le cadre de la procédure criminelle. Certains d'entre eux, ainsi que d'autres qui n'ont pas présenté de demandes au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation, ont indiqué qu'ils présenteraient ultérieurement au civil leurs demandes contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971. Ces demandes s'élèvent au total à Pts 26 855 millions (£104 millions).

3 Répartition de la responsabilité et questions relatives à une action en recours

3.1 Généralités

3.1.1 Le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont jugé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient tous deux directement responsables du sinistre et qu'ils étaient conjointement et solidairement tenus, à raison de 50% chacun, d'indemniser les victimes du sinistre. Il a également été considéré que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Le tribunal a en outre déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'État espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.

3.1.2 La Cour d'appel a déclaré que le capitaine et le pilote avaient contribué de la même manière au sinistre et qu'ils étaient donc tenus pour responsables à parts égales en droit civil, étant donné que l'accident aurait pu être évité si chacun d'entre eux avait pris les précautions qui lui incombaient. Pour ce qui est de l'appel formé par le propriétaire du navire, la Cour d'appel a déclaré que la question soulevée par le propriétaire, concernant l'attribution d'une part égale de responsabilité civile au capitaine et au pilote et, par extension, aux personnes ayant une responsabilité civile découlant de la leur, avait déjà été traitée dans le contexte de la responsabilité criminelle des deux accusés.

3.1.3 Dans ce contexte, il y a lieu d'invoquer l'article III.5 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et l'article 9.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. En vertu de l'article III.5, aucune disposition de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire contre les tiers. En vertu de l'article 9.2, aucune disposition de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds de 1971 contre des personnes autres que le propriétaire et son assureur. En toute hypothèse, le Fonds bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée. L'avocat espagnol du Fonds a fait savoir à l'Administrateur qu'en vertu de la législation espagnole, tout assureur qui a payé des indemnités acquiert par voie de subrogation les droits de la personne ainsi indemnisée à l'encontre de toute personne tenue responsable du dommage visé par l'indemnisation (document 71FUND/EXC.50/4, paragraphe 6.7).

3.1.4 Les questions relatives à la répartition de la responsabilité et au recours ont été examinées notamment à la 55ème session du Comité exécutif. À cet égard, il convient de se reporter à l'analyse faite par l'Administrateur au paragraphe 6.3 du document 71FUND/EXC.55/4 et à une note présentée par la délégation espagnole (document 71FUND/EXC.55/4.1), ainsi qu'au compte rendu des décisions prises à la session en question (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphes 3.3.1 à 3.3.31).

3.2 Examen de cette question à la 57ème session du Comité exécutif

3.2.1 À sa 57ème session, le Comité exécutif a noté qu'une rencontre avait eu lieu à Madrid en novembre 1997 avec le Directeur du Cabinet du Ministre (Director del Gabinete de Ministro) du Ministère de l'Administration publique, qui était responsable de la coordination des intérêts du Gouvernement central et du Gouvernement de la région de Galice (Xunta de Galicia) dans l'affaire de l'*Aegean Sea*. L'Administrateur a informé le Comité que cette rencontre avait donné lieu à un échange de vues constructif concernant les principaux problèmes qui avaient empêché l'affaire de progresser. Le Comité a noté que l'Administrateur avait invité le Gouvernement espagnol à transmettre au Fonds de 1971 une note dans laquelle il exposerait toute proposition qu'il pourrait avoir quant aux solutions éventuelles. L'Administrateur avait également fait mention des critères auxquels une demande devait satisfaire pour être recevable, ainsi que de la nécessité pour les demandeurs de fournir des preuves à l'appui des préjudices subis.

3.2.2 L'Administrateur a informé le Comité exécutif qu'il avait reçu une lettre de l'Ambassadeur espagnol à Londres, datée du 29 janvier 1998, traitant d'un certain nombre de points concernant le sinistre de l'*Aegean Sea*. Il a été noté que dans cette lettre, l'Ambassadeur avait déclaré que de l'avis du Gouvernement espagnol, il n'était plus temps de chercher de nouveaux motifs de différends entre le Fonds de 1971 et l'Espagne à propos des questions en suspens et qu'il avait souligné qu'une attitude constructive était plus utile. Il a en outre été noté qu'il avait déclaré qu'il fallait unir les efforts pour rechercher une solution globale et que le Fonds de 1971 et le Gouvernement espagnol devraient se concerter pour parvenir à cette fin.

3.2.3 Il a été noté qu'à la 55ème session du Comité, l'Administrateur avait estimé qu'un requérant (un demandeur) était habilité à demander l'exécution d'un jugement lui allouant des indemnités à l'encontre du pilote et, si ce dernier n'était pas en mesure de payer, à l'encontre de l'État ou du capitaine/UK Club/Fonds de 1971 (et subsidiairement à l'encontre du propriétaire du navire). Le Comité a également noté que lorsque des paiements étaient versés à des requérants (demandeurs), les défendeurs qui avaient effectué ces paiements pouvaient, de l'avis de l'avocat espagnol du Fonds de 1971, intenter une action en recours pour se faire rembourser par d'autres défendeurs, de telle sorte que, en définitive, le capitaine/UK Club/Fonds de 1971 paierait 50% des montants alloués et le pilote/l'État espagnol 50% de ces montants.

3.2.4 Il a également été rappelé qu'à la 55ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole avait soutenu que, même si le tribunal devait conclure que le pilote était responsable et que l'État espagnol était responsable des actes des pilotes, il était crucial de différencier les niveaux de responsabilité de chaque partie. Il a été noté que la délégation espagnole avait déclaré que, comme suite aux jugements, le UK Club et le Fonds de 1971 devraient payer le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que l'État espagnol ne verserait d'indemnité que si la somme totale des demandes établies dépassait ce montant.

3.2.5 Il a été rappelé qu'à la 55ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole avait déclaré qu'elle avait obtenu trois avis juridiques confirmant l'interprétation que le Gouvernement avait donnée au jugement. Il a aussi été rappelé que répondant à une question, la délégation avait déclaré qu'elle demanderait l'autorisation de mettre ces avis à la disposition des autres délégations.

3.2.6 L'Administrateur a informé le Comité exécutif qu'il avait sollicité l'avis de M. Jaime Santos Briz, magistrat ayant siégé à la Cour suprême espagnole, en ce qui concerne l'interprétation des jugements au sujet de la répartition des responsabilités entre les parties en cause.

3.2.7 Le Comité a noté que M. Santos Briz avait tiré les conclusions ci-après dans son avis:

- a) Les demandeurs pouvaient demander l'exécution du jugement de la Cour d'appel à l'encontre de l'assureur et du Fonds de 1971, et tant qu'ils n'auraient pas été intégralement indemnisés, également à l'encontre du pilote et de l'État espagnol, celui-ci ayant une responsabilité civile subsidiaire par rapport à celle du pilote. À eux deux, l'assureur et le Fonds de 1971 devaient assumer 50% de l'indemnisation et l'État les 50% restants.
- b) L'assureur et le Fonds de 1971 pouvaient intenter une action en recouvrement contre l'État dans le cas où ils auraient payé les 50% de l'indemnité qui auraient dû être pris en charge par l'État espagnol.

- c) La répartition finale des indemnités entre les diverses parties jugées responsables au civil une fois que toutes les actions en recouvrement auraient été menées à terme devrait être la suivante: l'assureur et le Fonds de 1971 assumeraient 50% de l'indemnité à verser et l'État les 50% restants.

3.2.8 La délégation espagnole a attiré l'attention sur le fait que la Cour d'appel avait confirmé le jugement du tribunal de première instance pour ce qui est des responsabilités civiles des parties concernées et que les tribunaux espagnols avaient attribué les niveaux de responsabilité ci-après:

- a) responsables directs: le capitaine, le pilote, le UK Club et le Fonds de 1971 (en ce qui concerne le UK Club et le Fonds de 1971, cette responsabilité était conjointe et solidaire);
- b) responsables subsidiaires: le propriétaire du navire et l'État espagnol.

3.2.9 La délégation espagnole a déclaré que le Gouvernement espagnol estimait toujours inapproprié, pour de nombreuses raisons, de traiter de la question du recours contre l'État espagnol et que la responsabilité de l'État ne pouvait être mise en cause que si le montant total des demandes établies dépassait le montant des indemnités devant être payées par le UK Club et le Fonds de 1971.

3.2.10 La délégation espagnole a déclaré que le Gouvernement espagnol a estimé qu'il était en fait erroné et inapproprié de traiter de la question du recours contre l'État espagnol pour les motifs ci-après:

- a) Les motifs de l'exonération du Fonds de 1971 de la responsabilité énoncée dans les articles 4.2 et 4.3 de la Convention portant création du Fonds ne s'appliquaient pas dans cette affaire. Comme le montrait clairement la Convention portant création du Fonds, la négligence d'un gouvernement ne permettait pas d'exonérer le Fonds de 1971 de sa responsabilité. En outre, le propriétaire du navire ne pouvait pas être exonéré de sa responsabilité, d'une part parce que l'expression "en totalité" avait été insérée dans l'article III.2 de la Convention sur la responsabilité civile et, d'autre part, parce que le capitaine était mis en cause dans l'affaire. À cet égard, la reconnaissance du droit de subrogation du Fonds de 1971 contre un tiers (articles 9.1 et 9.2 de la Convention portant création du Fonds) aurait pour but d'éviter que ceux qui sont directement responsables ne tirent avantage de l'existence d'un fonds complétant leur responsabilité. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, la responsabilité de l'État espagnol n'était que subsidiaire et, par conséquent, le UK Club et le Fonds devraient s'acquitter des paiements à concurrence des limites applicables.
- b) Si le capitaine, le UK Club et le Fonds de 1971 versaient en définitive 50% des indemnités et que le pilote et l'État espagnol s'acquittaient des autres 50%, cela irait à l'encontre de la responsabilité objective et directe du Fonds en vertu de l'article 4.1 de la Convention portant création du Fonds, comme l'avait déclaré la Cour d'appel. En ce sens, le droit de recours du Fonds contre des tiers (y compris les États Membres) en vertu de l'article 9.2, en tant que question séparée, devrait tenir compte du niveau de responsabilité de chaque partie en cause sur la base de la législation nationale applicable. Dans la législation espagnole, les conventions internationales étaient directement applicables dès qu'elles faisaient l'objet d'une publication officielle et il n'était pas nécessaire de mettre en oeuvre des règles internes (article 96.1 de la Constitution espagnole), et aucune disposition des conventions applicables dans cette affaire ne justifiait que le Fonds manque à sa responsabilité objective et directe. En outre, l'avis juridique obtenu par l'État espagnol, après une analyse détaillée des problèmes par différents juristes et professeurs de droit, était parvenu à la conclusion que les responsabilités exécutoires en premier lieu étaient les responsabilités conjointes et directes (dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le capitaine, le pilote, le UK Club et le Fonds de 1971) et que si les indemnités n'étaient pas suffisantes, la responsabilité subsidiaire était applicable à un stade ultérieur.
- c) Le 16 septembre 1997, le juge chargé de l'exécution du jugement avait ordonné aux deux défendeurs qui avaient été tenus directement responsables, à savoir le UK Club et le Fonds de 1971, de payer aux demandeurs le montant d'indemnisation alloué par le jugement tel que modifié par la Cour d'appel. L'État espagnol n'avait pas été cité dans

cette ordonnance. L'appel interjeté par le UK Club à la suite de la décision prise en septembre avait été rejeté le 12 novembre 1997 et le UK Club avait de nouveau interjeté appel. Il était très improbable que le juge revienne sur sa décision. Compte tenu de la décision précédemment prise par le juge espagnol, il était clair que les demandeurs étaient autorisés à demander que le jugement leur allouant une indemnisation contre le UK Club et le Fonds de 1971 soit d'abord exécuté, et que si les sommes étaient insuffisantes d'après les limites fixées par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1971 portant création du Fonds, les demandeurs seraient autorisés à demander à être indemnisés en surplus de ce montant à l'encontre de l'État espagnol en sa qualité de responsable subsidiaire.

3.2.11 La délégation espagnole a suggéré que la question d'un recours éventuel contre l'État espagnol devrait être renvoyée à l'Assemblée, car il s'agissait d'une importante question de politique générale. La délégation a mentionné que le Fonds de 1971 n'avait intenté une action en recours contre un État dans aucune autre affaire. La délégation a fait remarquer que dans de nombreux États Membres du Fonds, les pilotes n'avaient aucune responsabilité au titre des dommages dus à une pollution par les hydrocarbures, du fait des dispositions de la législation nationale qui canalisent la responsabilité vers le propriétaire du navire, ou parce que l'État n'était pas responsable des actions des pilotes; par conséquent, une action en recours du type envisagé par le Fonds de 1971 contre l'Espagne dans l'affaire de l'*Aegean Sea* n'aboutirait pas dans les États de l'un ou l'autre de ces groupes. De ce fait, la délégation espagnole a estimé que dans un souci d'uniformité et de cohérence, les décisions du Fonds en matière de recours contre les États Membres ne devraient pas être prises dans chaque cas d'espèce.

3.2.12 La délégation espagnole a fait observer que le Comité exécutif n'avait pas par le passé envisagé sérieusement de contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. En outre, la délégation espagnole a attiré l'attention sur le fait que le Comité envisageait maintenant la possibilité d'intenter une action en recours contre l'État espagnol sur la base de la responsabilité du pilote dans le sinistre à raison de 50%, alors que le Comité n'avait pas, lors de sessions antérieures, envisagé d'intenter une action en recours contre le propriétaire du navire sur la base de la responsabilité du capitaine dans le sinistre, laquelle était aussi de 50%. La délégation espagnole a demandé de nouveaux éclaircissements sur le lien entre le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité, et la décision des tribunaux espagnols quant à la responsabilité subsidiaire du propriétaire du navire.

3.2.13 En réponse, l'Administrateur a rappelé au Comité qu'une enquête sur les causes du sinistre avait été menée par une commission constituée par l'Administration espagnole. L'Administrateur a déclaré qu'il lui semblait que la décision du Gouvernement espagnol à l'époque de ne pas contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité était fondée sur le rapport de la Commission, tout comme la décision correspondante du Fonds de 1971. L'Administrateur a mentionné que les tribunaux espagnols avaient déclaré spécifiquement que le propriétaire du navire avait le droit de limiter sa responsabilité. L'Administrateur a également fait valoir que la négligence du capitaine établie par les tribunaux espagnols n'impliquait pas une faute ou une obligation du propriétaire du navire et qu'il n'y avait par conséquent aucun motif de priver le propriétaire du navire de son droit de limiter sa responsabilité.

3.2.14 Certaines délégations ont déclaré que, puisqu'il semblait que les jugements rendus par les tribunaux espagnols ne respectaient pas certains principes fondamentaux de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, il était nécessaire de trouver des solutions extrajudiciaires; ces solutions devraient appliquer les principes fondamentaux susmentionnés ainsi que les critères de recevabilité des demandes établis par l'Assemblée et le Comité exécutif, notamment en ce qui concernait l'obligation pour les demandeurs de donner des preuves des préjudices subis pour qu'une indemnité leur soit versée. Il a été souligné que tous les États Membres avaient pour devoir de mettre en oeuvre et d'appliquer les conventions correctement. On a également attiré l'attention sur le fait qu'il était important de respecter les dispositions de la Convention concernant la prescription, et on s'est inquiété de ce que certains demandeurs aient réservé leur droit de présenter leurs demandes au civil à un stade ultérieur.

3.2.15 Le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 58^{ème} session l'examen des questions concernant la répartition de la responsabilité et le recours, afin de permettre aux délégations d'étudier les divers avis juridiques obtenus par le Gouvernement espagnol et par le Fonds de 1971.

3.2.16 Une délégation a fait observer que l'action en recours contre l'État espagnol devrait peut-être être intentée avant une certaine date de manière à ne pas être frappée de prescription.

3.2.17 Étant donné que la politique du Fonds de 1971 en matière d'action en recours avait fait ses preuves, le Comité n'a pas jugé nécessaire de renvoyer à l'Assemblée la question concernant une éventuelle action en recours contre l'État espagnol.

3.2.18 Le Comité exécutif a noté que le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 échangent simultanément et dès que disponibles les avis juridiques obtenus sur ces questions et que le Gouvernement soumettrait au Fonds ses évaluations techniques des demandes dès que possible. Le Comité a souligné qu'il était important que cet échange ait lieu rapidement de manière à permettre au Gouvernement espagnol et au Fonds d'avoir des discussions utiles sur ces questions difficiles bien avant la prochaine session du Comité. Il a aussi été souligné que les délégations devront avoir accès à ces avis et évaluations suffisamment tôt pour pouvoir se préparer à cette session (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.3.22)^{<1>}.

3.2.19 L'Administrateur a souligné qu'il était essentiel de disposer des avis et des évaluations le plus tôt possible en février 1998 de manière à avoir suffisamment de temps pour avancer d'ici à la 58ème session du Comité exécutif.

3.2.20 Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par la manière dont la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds avaient été appliquées en Espagne et par le fait que les jugements ne respectaient apparemment pas les principes fondamentaux de ces conventions (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.2.24).

3.3 Constitution d'un groupe de consultation

3.3.1 À sa 57ème session, le Comité a jugé nécessaire de trouver un mécanisme qui permettrait d'avancer vers la solution des questions en suspens afin que les demandeurs puissent être indemnisés dès que possible, de respecter les principes fondamentaux des Conventions et les principes de recevabilité des demandes établis par l'Assemblée et le Comité exécutif, y compris l'obligation imposée aux demandeurs de fournir des preuves justifiant leurs pertes.

3.3.2 À cette fin, le Comité a décidé de créer un groupe de consultation pour assister l'Administrateur dans sa recherche de solutions, lequel s'inscrirait dans le cadre des principes exposés au paragraphe 3.2.20. Le Comité a nommé les délégués suivants membres du Groupe de consultation (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.2.26):

M. C. Coppolani (France)
M. W. Oosterveen (Pays-Bas)
M. H. Tanikawa (Japon)
M. A. Popp (Canada)
M. L.S. Chai (République de Corée)
M. A. Saúl Bandala (Mexique)

3.3.3 La délégation du Royaume-Uni a mentionné qu'elle s'était toujours efforcée de trouver des solutions qui servent les intérêts des demandeurs. Cette délégation a indiqué qu'elle eût espéré que les circonstances qui avaient présidé à la création du Groupe de consultation dans l'affaire du *Haven* étaient uniques. À son avis, le fait de décider de créer un groupe spécial chargé de donner des conseils dans l'affaire de l'*Aegean Sea* démontrait bien qu'il était nécessaire d'examiner les implications en matière de politique générale et de veiller à ce que les sinistres soient traités de manière uniforme à l'avenir. Cette délégation a également fait observer qu'en établissant un groupe de consultation qui aurait pour mandat de rechercher un règlement global dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, on admettait qu'il s'agissait de la méthode appropriée pour résoudre d'importants problèmes en matière d'indemnisation.

^{<1>} Aucun avis juridique n'a encore été échangé.

3.3.4 Le Comité a de nouveau chargé l'Administrateur de rechercher la possibilité de parvenir à des règlements à l'amiable avec les demandeurs sur la base des preuves que ceux-ci sont tenus de fournir pour justifier leurs pertes (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.2.23).

4 Exécution du jugement de la Cour d'appel et niveau des paiements du Fonds de 1971

4.1 En vertu du droit espagnol, le jugement de la Cour d'appel est inattaquable et, par conséquent, le jugement est exécutoire pour ce qui est des demandes pour lesquelles des montants spécifiques ont été alloués à titre d'indemnisation.

4.2 Le Fonds de 1971 a été notifié le 16 septembre 1997 d'une décision, prononcée par le juge chargé de l'exécution du jugement, ordonnant au capitaine de l'*Aegean Sea* et au pilote de payer l'amende conformément au jugement du tribunal de première instance qui avait été confirmé par la Cour d'appel. En vertu de cette décision, il a été ordonné aux deux défendeurs qui avaient été tenus directement responsables, à savoir le UK Club et le Fonds de 1971, de payer aux demandeurs les montants d'indemnisation alloués par le jugement tel que modifié par la Cour d'appel, et les demandeurs ont été invités à produire des preuves pour justifier les pertes subies.

4.3 En dernière date à sa 46ème session, le Comité exécutif avait décidé que, puisque le montant total des demandes établies demeurerait incertain, le paiement provisoire effectué par le Fonds de 1971 devrait se limiter à 40% des préjudices effectivement subis par les demandeurs, tels qu'évalués par les experts du Fonds.

4.4 À la 55ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole a déclaré que les articles 24 et 117.3 de la Constitution espagnole reconnaissaient la compétence exclusive des tribunaux espagnols pour ce qui était de l'exécution des jugements rendus par ces tribunaux. Cette délégation a soutenu qu'il ne serait pas acceptable que les organes du Fonds de 1971 prennent des décisions pour corriger les décisions des tribunaux espagnols. La délégation espagnole a estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Comité exécutif prenne une décision en vertu de l'article 18.7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds au sujet de la répartition entre les demandeurs du montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Cette délégation a déclaré qu'étant donné que l'État espagnol verserait les indemnités qui dépasseraient le montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, il n'y avait aucun risque de surpaiement de la part du Fonds de 1971 et que par conséquent les mesures de précaution que le Fonds de 1971 avait prises en limitant le niveau des paiements à 40% des préjudices subis n'étaient pas justifiées. La délégation espagnole a donc demandé au Comité de charger l'Administrateur d'acquitter dans leur intégralité les demandes pour lesquelles les tribunaux avaient alloué un montant spécifique à titre d'indemnisation.

4.5 Bien que le caractère exécutoire des jugements prononcés par les tribunaux nationaux soit reconnu dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Comité exécutif a estimé que, compte tenu des dispositions de l'article 8, la Convention prévoyait aussi qu'un jugement serait exécuté sous réserve de la décision prise par l'Assemblée ou le Comité exécutif en vertu de l'article 18.7 concernant la répartition du montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.3.29).

4.6 Étant donné que le montant total des demandes établies était très incertain, tant en ce qui concernait de nombreuses demandes couvertes par les jugements du tribunal de première instance et de la Cour d'appel qu'en ce qui concernait les demandes susceptibles d'être présentées ultérieurement dans le cadre de la procédure civile (bien que de l'avis du Fonds de 1971, ces demandes soient frappées de prescription), le Comité exécutif a décidé que les paiements destinés aux demandeurs auxquels un montant spécifique avait été alloué dans les jugements devraient se limiter à 40% des montants respectifs ainsi alloués.

4.7 Il a été reconnu que l'invocation par le Fonds de 1971 des articles 8 et 18.7 à l'égard d'un jugement final rendu par un tribunal national compétent soulevait des questions d'une grande importance. C'est

pourquoi, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de procéder à une étude de cette question en se fondant sur la situation juridique dans un nombre limité d'États Membres (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.3.30).

4.8 À la 57ème session du Comité exécutif, il a été noté que l'Administrateur avait récemment décidé que, sous réserve d'instructions contraires du Comité, le Fonds de 1971 devrait verser immédiatement 40% des montants spécifiques alloués par les tribunaux à six demandeurs (moins les paiements provisoires déjà versés à deux de ces demandeurs)^{<2>}.

4.9 À la session en question, la délégation espagnole a estimé que les demandeurs auxquels des montants spécifiques avaient été alloués à titre d'indemnisation devraient être intégralement payés. La délégation a observé qu'étant donné que l'État espagnol verserait des indemnités dépassant le montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et qu'il n'y avait donc aucun risque de surpaiement de la part du Fonds, les mesures de précaution que le Fonds de 1971 avait prises en application de l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne devraient pas être maintenues (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.2.37).

5 Prêts aux demandeurs

5.1 Le Comité exécutif se rappellera que, dans une note soumise à sa 54ème session par la délégation espagnole (document 71FUND/EXC.54/8), cette dernière lui avait fait part de la décision du Gouvernement espagnol de mettre en place une facilité de crédit de Pts 10 000 millions (£41,7 millions) pour les entreprises aquacoles et de Pts 2 500 millions (£10,4 millions) pour les ramasseurs de coquillages et les pêcheurs. Cette facilité de crédit a été mise en place par l'intermédiaire d'une banque nationalisée espagnole, l'Instituto de Crédito Oficial (ICO). Selon les termes de la note, les modalités de crédit sont les suivantes:

- a) L'Instituto de Crédito Oficial, en sa qualité d'organisme de financement de l'État espagnol, passerait des arrangements avec un ou plusieurs établissements de crédit en Galice, qui offriraient des prêts à concurrence d'un montant de Pts 12 500 millions (£52 millions). Ce chiffre pourrait être augmenté par le Département de l'Économie du Gouvernement espagnol.
- b) Bénéficiaires: les entreprises aquacoles et les "Cofradías" qui ont subi des pertes causées par le sinistre de l'*Aegean Sea*. La "Subdelegación del Gobierno en La Coruña" fixerait le montant à accorder à chaque entreprise et à chaque "Cofradía".
- c) Garantie: le droit des demandeurs espagnols à réparation auprès du Fonds de 1971 ou auprès d'autres organismes privés ou publics.

6 Prescription

6.1 La question de la prescription a été examinée de manière assez approfondie dans le document FUND/EXC.47/3. Comme l'en avait chargé le Comité exécutif, l'Administrateur a poursuivi l'examen de la question. Dans une lettre adressée au Gouvernement espagnol le 4 octobre 1996, l'Administrateur a exposé les vues du Fonds de 1971 en matière de prescription. Le Gouvernement espagnol et l'Administrateur sont convenus d'examiner ensemble cette question avant que l'étude réalisée par l'Administrateur ne soit soumise au Comité exécutif.

6.2 Le Gouvernement espagnol n'a pas encore été en mesure de débattre de cette question.

<2>

Le Fonds de 1971 a offert de verser 40% des montants alloués à ces six demandeurs. Deux d'entre eux ont accepté cette offre, et des chèques d'un montant total de Pts 76 011 055 (£295 000) sont prêts à être collectés au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation de La Corogne.

7 Deuxième rencontre avec un représentant du Gouvernement espagnol

7.1 À l'initiative de l'Administrateur, une autre rencontre a eu lieu à Madrid, le 6 avril 1998, avec le Directeur du Cabinet du Ministre (Director del Gabinete del Ministro) du Ministère de l'Administration publique. Cette rencontre a une fois encore donné lieu à un échange de vues constructif concernant les principaux problèmes qui ont empêché l'affaire de progresser.

7.2 L'Administrateur a expliqué au représentant du Gouvernement espagnol que ni le Comité exécutif, ni l'Assemblée du Fonds de 1971 ne lui donnait mandat pour soumettre des propositions officielles au Gouvernement espagnol mais que les organes du Fonds de 1971 l'avaient chargé d'étudier les possibilités de faire progresser l'affaire de l'*Aegean Sea*. Pour cette raison, l'Administrateur a présenté certaines idées concernant la manière dont, à son avis, un certain nombre de questions pourraient avancer. L'Administrateur a déclaré que si le Gouvernement espagnol réagissait positivement à ses idées, il organiserait une réunion du Groupe de consultation pendant la semaine du 20 avril 1998 et, s'il recevait l'appui du Groupe, il soumettrait une proposition au Comité exécutif à sa 58ème session.

7.3 Après la rencontre, le représentant du Gouvernement espagnol a informé l'Administrateur qu'il estimait que des progrès pourraient être accomplis dans le sens envisagé par l'Administrateur.

8 Propositions de l'Administrateur

8.1 À la suite des débats menés au sein du Groupe de consultation, et compte tenu de la réaction positive du Gouvernement espagnol quant aux idées présentées par l'Administrateur à la rencontre ayant eu lieu récemment à Madrid, l'Administrateur estime que des progrès pourraient être accomplis comme suit.

A. Le Fonds de 1971 et l'État espagnol ne s'entendent pas sur la répartition de la responsabilité, ainsi qu'il est indiqué à la section 3 ci-dessus. Si le Fonds de 1971 souhaitait recouvrer auprès de l'État espagnol tout montant qu'il a versé ou pourrait avoir versé, qui est supérieur à 50% du montant total des demandes établies, le Fonds aurait à tenter une action en recouvrement contre l'État espagnol dans un délai d'un an après le jugement rendu par la Cour d'appel, c'est-à-dire avant le 18 juin 1998. Il a été suggéré que le Gouvernement espagnol s'engagerait impérativement à prolonger ce délai afin que l'État espagnol n'invoque pas cette prescription dans toute action en recouvrement que le Fonds de 1971 pourrait tenter à son encontre à un stade ultérieur. Un tel accord devrait être conclu bien avant la date en question du côté espagnol. L'accord devrait être signé par une personne qui, en vertu du droit constitutionnel espagnol, serait habilitée à lier l'État en la matière. Si l'on pouvait parvenir à un tel accord, il ne serait pas nécessaire que le Fonds de 1971 tente une action contre l'État espagnol avant cette date et d'autres entretiens pourraient avoir lieu entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 sur les questions en cause, compte tenu des divers avis juridiques que les parties auraient obtenus. Afin de permettre aux parties d'organiser de tels entretiens, il est essentiel qu'elles échangent leurs avis juridiques sur la répartition des responsabilités dans un avenir très proche.

B. L'État espagnol a admis que conformément au jugement de la Cour d'appel, l'État est en tout cas responsable du versement du montant total des demandes établies qui dépasse 60 millions de DTS. Si l'État devait confirmer, par un engagement ayant force obligatoire, ses obligations en la matière, y compris le fait qu'il admet que le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds est de 60 millions de DTS, l'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1971 pourrait porter ses paiements à 100% des demandes établies étant donné qu'il n'y aurait plus aucun risque de surpaiement de la part du Fonds de 1971. Cela signifierait que le Fonds de 1971 serait en mesure de payer 100% des montants alloués par la Cour d'appel eu égard aux demandes individuelles, ainsi que 100% du montant des demandes établies dans les règlements à l'amiable définitifs. En ce qui concerne les demandes à l'égard desquelles 40% du montant ont été versés sur la base d'évaluations provisoires (en particulier les demandes présentées par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages), l'Administrateur estime qu'il serait nécessaire d'examiner,

compte tenu de toutes nouvelles preuves, la question de savoir si d'autres paiements pourraient être effectués.

C. Le Gouvernement espagnol a déclaré que les prêts accordés aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages étaient fondés sur la preuve des préjudices économiques effectivement subis par ces personnes. Il convient d'indiquer que la preuve repose sur des études menées par l'Instituto de Oceanografía. L'Administrateur estime qu'il serait très important que le Fonds de 1971 ait accès à ces études. Après les avoir examinées, les experts du Fonds seraient en mesure de décider s'il pourrait être procédé à une nouvelle évaluation des préjudices effectivement subis par ces demandeurs.

D. L'Administrateur estime qu'il est essentiel que le Gouvernement espagnol soumette son avis le plus tôt possible en ce qui concerne la question de la prescription. Cela permettrait au Gouvernement espagnol et à l'Administrateur d'examiner cette question avant que l'étude réalisée par l'Administrateur ne soit présentée au Comité exécutif.

E. Il serait également important que le Fonds de 1971 ait connaissance des résultats de l'évaluation effectuée par le Gouvernement espagnol concernant les créances des demandeurs qui n'ont pas soumis de demandes dans le cadre de la procédure criminelle mais qui se sont réservés le droit d'intenter une action au civil à un stade ultérieur, ainsi que des demandeurs qui ont présenté des «actes de conciliation» eu égard à leurs demandes au tribunal civil de La Corogne.

8.2 L'Administrateur indique que le Gouvernement espagnol a examiné ces idées d'un oeil favorable.

9 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
 - b) examiner les questions ayant trait à la répartition de la responsabilité et au recours (paragraphe 3);
 - c) examiner la situation en ce qui concerne le niveau des paiements (paragraphe 4);
 - d) examiner les propositions de l'Administrateur (paragraphe 8.1); et
 - e) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant ce sinistre.
-